

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 22 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SYSTOM des Pyrénées

Route du circuit
31800 Lieoux

Références : 2023 - 931
Code AIOT : 0006808328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement SYSTOM des Pyrénées implanté La Garenne 31800 Villeneuve-de-Rivière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYSTOM des Pyrénées
- La Garenne 31800 Villeneuve-de-Rivière
- Code AIOT : 0006808328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de tri, situé sur la commune de Villeneuve-de-Rivière, a été mis en service en octobre 2005 et réceptionne les déchets issus des collectes sélectives et des sites d'apports volontaires (déchetteries).

Cette installation est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 décembre 2004 au SIVOM Saint-Gaudens Aspet Montréjeau.

Suite aux décrets modifiant la nomenclature des installations classées en 2009 et 2010 pour le secteur d'activités des déchets, une actualisation de classement des installations a été actée par lettre préfectorale du 15 novembre 2012 (classement en autorisation : rubrique n°2714-1, au regard des quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site en transit).

Compte-tenu des évolutions réglementaires survenues depuis 2012 et notamment le décret n° 2018-

458 du 06/06/2018, l'installation relève aujourd'hui de la législation des installations classées au titre de la rubrique 2714-1 sous le régime de l'Enregistrement.

Le centre de tri s'est adapté à l'extension des consignes de tri en mettant en place deux équipes se succédant par roulements de huit heures consécutives. L'engagement matériel a été faible car le site est aujourd'hui en période transitoire jusqu'au 21/12/2025. En effet, à compter de cette date, le nouveau centre de tri interdépartemental situé sur la commune de Masseube réceptionnera les déchets des communes adhérentes au syndicat. Une étude de reconversion du centre de tri est en cours.

Par ailleurs, le site fait actuellement l'objet d'une procédure de changement d'exploitant au profit du SYSTEM des Pyrénées, ce dernier ayant repris l'exploitation au 1^{er} janvier 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- extension des consignes de tri ;
- modalités de stockage ;
- moyen de lutte incendie ;
- rejets du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 6.1	Lettre de suite	2 mois
2	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	Lettre de suite	2 mois
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 6.2	Lettre de suite	2 mois
4	(consignes d'exploitation)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Lettre de suite	2 mois
5	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.	Lettre de suite	2 mois
6	(rejet des effluents)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Lettre de suite	2 mois
7	(VLE pour rejet dans le milieu naturel)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, l'inspection a constaté sept faits non conformes pour lesquels il est demandé à l'exploitant la transmission de justificatifs ou la mise en œuvre rapide d'actions correctives :

- l'exploitant doit s'assurer que les besoins en eau du site sont satisfaits ;
- l'exploitant doit transmettre à l'inspection le compte-rendu du dernier contrôle réalisé sur les équipements de lutte contre l'incendie ;
- le plan de stockage à jour doit être transmis à l'inspection ;
- l'autorisation de déversement des eaux industrielles dans le réseau EU doit être demandée au gestionnaire du réseau ;
- le plan des réseaux mis à jour doit être transmis à l'inspection ;
- l'exploitant doit s'assurer qu'une rétention d'un volume de 120 m³ est bien assurée sur le site ;
- l'exploitant doit établir des consignes pour les opérations réalisées sur le site et présentant le plus de risques ;
- l'exploitant doit mettre en place la procédure d'information préalable pour les déchets réceptionnés et en transmettre un échantillon à l'inspection ;
- l'exploitant doit assurer un entretien régulier du séparateur à hydrocarbures. Les BSD du dernier curage et du prochain curage doivent être transmis à l'inspection ;
- l'exploitant doit faire réaliser les prélèvements au niveau des rejets dans le bassin d'infiltration.

A défaut, une mise en demeure sera proposée au Préfet.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

DÉSENFUMAGE

[...]

19. Placer les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur de sorte qu'elles soient facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

STOCKAGE DE PRODUITS

[...]

32. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

33. Organiser le stockage de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit pas affecté au stockage. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, sont réservés autour de chaque îlot afin de faciliter l'intervention des services d'incendie.

MOYENS DE SECOURS

41. Les sapeurs-pompiers devront trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

42. Ces besoins en eau pourront être satisfaits à partir d'un réseau alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar), remplissant les conditions suivantes

- distance inférieure à 100 m entre une entrée du bâtiment et le poteau le plus proche,
- distance entre le 1er et le 2ème poteau d'incendie devra être inférieure à 150 m.

Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200.

43. Implanter des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés [...].

44. Implanter un réseau de RIA, susceptibles de couvrir toute la surface considérée conformément à la règle R5 de l'APSAD. Une vanne clairement identifiée, située en amont du réseau et protégée contre le gel, permettra d'isoler ce réseau en cas de besoin.

45. Tester périodiquement le réseau d'incendie de l'entreprise en contrôlant notamment la pression et le débit du réseau lors de l'utilisation simultanée de plusieurs poteaux incendie.

50. Entretenir et vérifier périodiquement tous les moyens de secours. Le personnel devra être entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.

51. Installer un système de détection incendie de flammes ou de fumées relié à l'alarme sonore du bâtiment (alarme type I).

Constats :

Les commandes manuelles pour le désenfumage sont positionnées au niveau d'une des issues du bâtiment.

Les déchets admis sur le site sont déchargés sur une seule aire de stockage, à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant a pour projet de compartimenter cette aire avec des mégablocks.

Concernant les déchets triés, stockés dans le bâtiment, ils sont séparés, en îlots, selon la typologie des déchets issus du tri. Trois de ces îlots sont mitoyens mais séparés par des murs en béton ; il n'y a donc pas de passage libre entre eux. Toutefois, cette surface représente moins de 150 m² (estimation visuelle lors de la visite) et chacun de ces îlots est au moins accessible sur une de ses faces.

Certains déchets sont stockés sur une aire imperméabilisée devant le bâtiment : il s'agit des balles constituées de PET Clair (monoflux issu de la chaîne de tri), non susceptibles d'occasionner une pollution par ruissellement.

Pour ce qui est des besoins en eau du site, un poteau incendie se trouve à moins de 100 m du bâtiment dans l'emprise de l'installation. **Les dernières pesées du poteau indiquent des débits inférieurs à 60 m³/h pour les deux dernières années.** Une nouvelle pesée doit être effectuée pour

vérifier ce débit. S'il devait être inférieur au débit réglementaire, le SDIS devra être sollicité pour discuter des solutions envisageables pour satisfaire les besoins en eau. L'inspection devra être informée des suites données par l'exploitant.

Trois RIA et plusieurs extincteurs sont répartis au sein du bâtiment d'exploitation.

Le dernier contrôle réalisé sur les dispositifs de lutte incendie a été réalisé en septembre 2023. **L'exploitant n'a pas été en mesure de le présenter le compte-rendu de ce contrôle** à l'inspection. Ce document doit être transmis au plus tôt.

Le dernier exercice incendie réalisé avec les employés du site a été effectué le 13/12/2022 et ne concernait que la manipulation des extincteurs pour ce qui est des moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection suggère à l'exploitant d'organiser un exercice plus complet en 2024, incluant la manipulation des vannes de sectionnement des réseaux d'assainissement et d'eau pluviales et des RIA, et de montrer la localisation des commandes pour le désenfumage.

Le bâtiment d'exploitation est équipé d'une détection incendie reliée à une alarme. Des caméras de surveillance permettent de lever le doute en cas de suspicion incendie (mise en place d'une astreinte).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Les aires de réception, de transit et de regroupement sont distinctes (voir le constat n°1).

La hauteur des déchets n'excède pas 6m dans le bâtiment et 4m à l'extérieur.

Seules les balles de PET Clair sont stockées à l'extérieur du site, mais elles ne sont pas susceptibles de provoquer l'entraînement de substances polluantes.

Toutefois, un plan de stockage des déchets entrants et des déchets triés stockés à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment doit être transmis à l'inspection, la configuration des stockages ayant évolué depuis le dossier d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée :
6.2b - Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.
6.2c - Les eaux usées industrielles (principalement nettoyage) sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif après le passage dans un dégrilleur ; en sortie du bâtiment le réseau est équipé d'une vanne d'isolement. [...] Les eaux usées de ruissellement de voirie après passage dans un déboucheur déshuileur seront dirigées vers un bassin d'orage et s'infiltreront dans le sol.
Les eaux d'extinction d'incendie sont évacuées dans le réseau des eaux industrielles, afin d'éviter toute pollution, le bâtiment d'exploitation est en rétention grâce à un muret de 10 cm de haut minimum sur tout le périmètre (environ 120 m ³ , soit 2 heures d'intervention avec deux lances de 30 m ³ par heure)
La vanne d'isolement (cf. eaux industrielles) sera repérée, identifiée et répertoriée comme organe de coupure et d'isolement par les services d'intervention lors d'incendie.
Constats : Les eaux générées dans le bâtiment d'exploitation (principalement pour le nettoyage) sont collectées par un système de pente vers une fosse munie d'un dégrilleur, puis, elles sont envoyées par pompage vers le réseau d'assainissement. La fosse a été curée le 15/09/2023. Aucune convention de déversement n'a été établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau. L'autorisation de déversement doit toutefois être demandée au gestionnaire du réseau pour répondre aux exigences de l'article L1331-10 et L1337-2 du Code de la santé publique.
À l'extérieur du bâtiment, les eaux de ruissellement et les eaux de lavage sont collectées dans le réseau des eaux pluviales (EP), puis transitent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être envoyées vers un bassin d'infiltration.
Deux vannes permettent d'isoler les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement en cas d'incendie. Ces deux vannes ne sont pas correctement signalées.
Le plan des réseaux mis à jour doit être transmis à l'inspection.
Un plan d'intervention avec tous les dispositifs de lutte incendie décrits dans la précédente fiche de constat, ainsi que la localisation des deux vannes, pourrait permettre de mieux repérer et identifier tous les équipements présents sur le site en cas d'incendie.
Pour ce qui est de la rétention des eaux en cas d'incendie, l'exploitant doit vérifier si les éléments du dossier d'autorisation du site mentionnant un muret de 10-15 cm ceinturant tout le site sont toujours d'actualité. L'exploitant doit confirmer qu'une rétention d'un volume de 120 m³ est bien assurée sur le site. Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'un trottoir mais qui ne semble pas ceinturer l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, (consignes d'exploitation)

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Aucune consigne d'exploitation n'a pu être montrée à l'inspection lors de la visite.

L'exploitant doit établir des consignes pour les opérations réalisées présentant le plus de risques. Ces documents, une fois établis, doivent être transmis à l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection une procédure à dérouler en cas d'incendie ou d'intrusion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'information préalable

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué à l'inspection qu'il ne savait pas qu'une **information préalable** devait être demandée aux producteurs des déchets reçus sur le site.

Cette procédure doit être mise en place.

Une fois les documents formalisés, un échantillon doit être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, (rejet des effluents)

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un programme de maintenance est en cours d'élaboration.

Concernant les dernières opérations d'entretien du réseau d'eaux pluviales et du séparateur à hydrocarbures, elles ont été effectuées le 12/09/2022. **L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le Bordereau de suivi des déchets associé.** Un nouveau curage doit être programmé rapidement. En effet, lors de la visite, l'inspection a pu constater que **les eaux stagnantes au niveau du débourbeur étaient très chargées avec de nombreux déchets flottants.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, (VLE pour rejet dans le milieu naturel)

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)

Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j100 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j300 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Arsenic et ses composés : 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j

Cadmium et ses composés : 25 µg/l

Chrome et ses composés : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j

Cuivre et ses composés : 0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Mercure et ses composés : 25 µg/l

Nickel et ses composés : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j

Plomb et ses composés (en Pb) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j

Zinc et ses composés (en Zn) : 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

Constats :

Aucune analyse des rejets d'eaux pluviales et de lavage n'est effectuée avant rejet dans le bassin d'infiltration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois